



**Convention relative à la répartition des biens et à la reprise des contrats
suite à la restitution de la compétence restaurant scolaire
à la commune de Muzillac**

ENTRE

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par M. Bruno LE BORGNE, agissant en qualité de Président, habilité par délibération du conseil communautaire n°.....-2023 en date du 4 juillet 2023,

ET

La Commune de Muzillac, représentée par son Maire, M. Michel CRIAUD, habilité par délibération du conseil municipal n°.....en date du juillet 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-25-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°150-2022 en date du 13 décembre 2022 se prononçant en faveur du transfert, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Arc Sud Bretagne, approuvant la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur de la restitution, à la commune de Muzillac, de la compétence « Organisation, gestion et animation du restaurant scolaire intercommunal situé rue des Missionnaires à Muzillac » avec effet au 1er septembre 2023.

La restitution de cette compétence implique des conséquences sur les biens immobiliers et mobiliers, le produit de la réalisation de ces biens, ainsi que le solde de la dette y afférente et les contrats qui sont encadrés par l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), imposant un accord entre les parties.

Aucun bien n'a été mis à disposition par la commune pour l'exercice de la compétence, l'ensemble des biens ayant été acquis ou réalisés postérieurement.

Dans ces conditions, l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

- « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article L. 5211-25-1, les conditions de répartition des biens immobiliers et mobiliers ainsi que de reprise des contrats.

Article 2 – Situation juridique et consistance des biens

Arc Sud Bretagne met à disposition de la Commune de Muzillac, deux terrains dont un avec bâtiment à usage de restaurant scolaire, ainsi que les matériels et mobiliers existants nécessaires à son fonctionnement.

Les parties conviennent que cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit sous le régime de droit commun tel que prévu par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les modalités de cette mise à disposition.

La Commune de Muzillac, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Ce bien est situé sur les parcelles cadastrées (annexe 1) :

Section	N°	Adresse	Contenance
BN	228	Rue des Missionnaires 56190 MUZILLAC	1 733 m ²
BN	639	Avenue des Acacias 56190 MUZILLAC	386 m ²

La parcelle BN 228 a été acquise par le SIVOM du Canton de Muzillac par acte notarié signé le 1^{er} janvier 1982.

La parcelle BN 639 a été acquise par Arc Sud Bretagne par acte notarié signé le 27 avril 2017.

Le bâtiment à usage de restaurant scolaire a été construit en 1982 et 1983 par le SIVOM du Canton de Muzillac qui y a réalisé des travaux d'extension et d'aménagement en 1998 et 1999.

Ces biens ont été transmis :

- Le 1^{er} janvier 2007 à la Communauté de Communes du Pays de Muzillac par reprise de la compétence restaurant scolaire intercommunal suite à la dissolution du SIVOM du Canton de Muzillac le 31 décembre 2006,
- Le 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de Communes Arc sud Bretagne issue de la fusion de la Communauté de Commune du Pays de Muzillac et de la Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard par reprise de la compétence restaurant scolaire intercommunal.

La Commune de Muzillac prend les biens dans l'état où ils se trouvent à la date du transfert le 1^{er} septembre 2023. Elle déclare les connaître pour les avoir vus et visités.

Un procès-verbal de mise à disposition sera dressé. Il comportera un état des lieux du bâtiment, des matériels et mobiliers.

Article 2 : Modalité de répartition des biens immobiliers et mobiliers entre Arc Sud Bretagne et la Commune de Muzillac

La totalité des biens immobiliers et mobiliers constituant le patrimoine du restaurant scolaire est transmis par Arc Sud Bretagne à la Commune de Muzillac.

L'actif net de ces biens est déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements réalisés au 31/08/2023, dotations).

Les biens immobiliers et mobiliers identifiés dans l'état de l'actif du budget principal pour le restaurant scolaire et transmis par Arc Sud Bretagne à la Commune de Muzillac ainsi que leurs valeurs sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente convention.

La valeur initiale de l'actif du restaurant scolaire est de 1 632 216,45 €. Sa valeur nette comptable au 01/09/2023 est de 1 332 381,62 €.

Le transfert des éléments d'actif s'effectuera par opérations d'ordre non budgétaires

Le plan du bâtiment avec implantation des matériels est joint en annexe 3 de la présente convention

Article 3 : Conditions de reprise de l'encours de la dette

Conformément à l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune de Muzillac est substituée à Arc Sud Bretagne dans ses droits et obligations découlant du contrat de l'emprunt suivant affecté au restaurant scolaire :

- Prêt bancaire n° 38963160 à taux fixe de 2,98%, d'un montant de 250 000 € et d'une durée de 180 mois (15 ans), signé le 28 octobre 2010 avec la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan pour la période du 15 février 2011 (première échéance) au 15 novembre 2025 (dernière échéance).

Le montant du capital restant dû au 1^{er} septembre 2023, date du transfert du bien, est de 37 499,83 €.

Echéances restantes après transfert à la Commune de Muzillac :

Date Echeance	Capital restant du	Montant Capital	Montant Interets	Annuité
15/11/2023	37 499,83 €	4 166,67 €	279,37 €	4 446,04 €
15/02/2024	33 333,16 €	4 166,67 €	248,33 €	4 415,00 €
15/05/2024	29 166,49 €	4 166,67 €	217,29 €	4 383,96 €
15/08/2024	24 999,82 €	4 166,67 €	186,25 €	4 352,92 €
15/11/2024	20 833,15 €	4 166,67 €	155,21 €	4 321,88 €
15/02/2025	16 666,48 €	4 166,67 €	124,17 €	4 290,84 €
15/05/2025	12 499,81 €	4 166,67 €	93,12 €	4 259,79 €
15/08/2025	8 333,14 €	4 166,67 €	62,08 €	4 228,75 €
15/11/2025	4 166,47 €	4 166,67 €	31,04 €	4 197,71 €

Arc Sud Bretagne notifiera à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan le transfert du bien à la Commune de Muzillac valant transfert du prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat de prêt est joint en annexe 4 de la présente convention.

Article 4 : Condition de transfert des marchés et contrats.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 alinéa 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les marchés et contrats relatifs au restaurant scolaires sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les marchés et contrats concernés par cette substitution sont les suivants :

MARCHES PUBLICS		
Titulaire du contrat	Objet du marché	Durée
ARMONYS RESTAURATION	Fourniture, préparation et livraison de repas pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs et la résidence séniors La Marinière	Date début du marché : 01/09/2021 Durée initiale de 3 ans reconductible 2 fois un an soit une durée maximale de 5 ans
HORIS (anciennement CARMES FROIDS)	Prestation de maintenance préventive et de dépannage du matériel et équipements du restaurant scolaire	Date début du marché : 01/04/2023 Durée initiale de 2 ans renouvelable 2 fois pour une durée de 2 ans soit 6 années au total

CONTRATS		
Titulaire du contrat	Objet du contrat	Durée
DEKRA	Contrôle des installations de gaz	Contrat du 05/05/2015 de 3 ans renouvelable tacitement Prochain renouvellement : 04/05/2024
ECOLAB	Dératisation, nuisibles	Contrat jusqu'au 31/12/2023

ABONNEMENTS	
Titulaire du contrat	Objet du marché
TOTAL ENERGIES	Fourniture de gaz
EDF	Fourniture d'électricité
VEOLIA	Fourniture d'eau potable
ORANGE	Téléphonie
ORANGE	Internet

Arc Sud Bretagne informera les cocontractants de cette substitution par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Muzillac, le

Pour Arc Sud Bretagne
M. Bruno LE BORGNE,
Président

Pour la Commune de Muzillac
M. Michel CRIAUD,
Maire

Annexes :

- 1. Fiches cadastrales des parcelles concernées*
- 2. Etat de l'actif détaillé du restaurant scolaire*
- 3. Plan du bâtiment avec implantation des matériels*
- 4. Contrat du prêt CRCA n°38963160 restaurant scolaire*

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

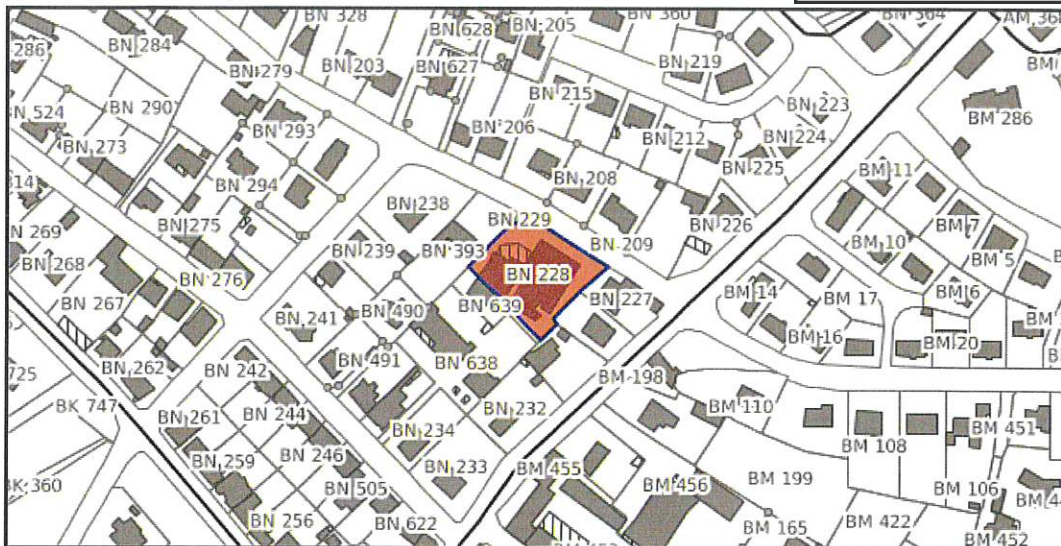
Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID : 056-200027027-20230704-DELIB_80_2023_1-DE

ANNEXES

Descriptif détaillé de la parcelle : 56143 BN



PARCELLE

Adresse : 6197 RUE DES MISSIONNAIRES Date de l'acte : 01/01/1982 N° de primitive : Contenance : 1733 m²
 Propriétaire : SIVOM DU CANTON DE MUZILLAC
 BP 41 56450 MUZILLAC CEDEX

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : 04 (DPU)	Descriptif : Droit de préemption urbain
Contenance : 1 733 m ²	Emprise : 100.0 %
Code : U (Uba)	Descriptif : quartiers d'extension pavillonnaire
Contenance : 1 733 m ²	Emprise : 100.0 %
Code : Zone de protection ()	Descriptif : T7_ZONE20_ass
Contenance : 1 733 m ²	Emprise : 100.0 %
Code : Zone de protection (I4)	Descriptif : I4_LIGNE16_ass
Contenance : 0 m ²	Emprise : 0.0 %

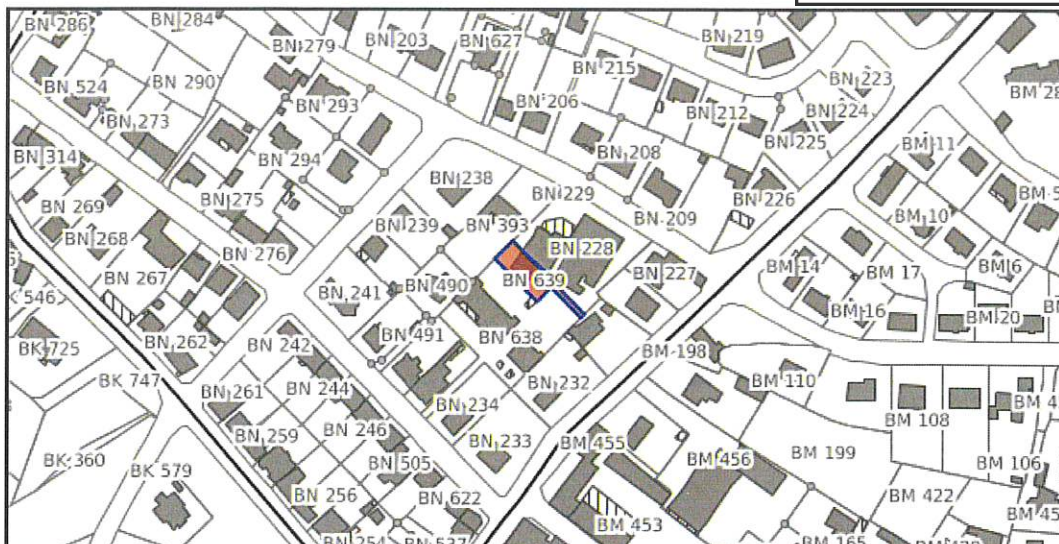
SUBDIVISION

Propriétaire : SIVOM DU CANTON DE MUZILLAC Adresse : BP 41 56450 MUZILLAC CEDEX
 Lettres indicatives :
 Série-tarif : A Contenance : 1733 m² Groupe/Sous-groupe : Sols
 Classe : Revenu cadastral : 0 € Culture spéciale :

LOCAL

N° invariant : 561430135585 T Localisation : 01 01 00 01001
 Adresse : 6197 RUE DES MISSIONNAIRES Code NAF :
 Nature du local : Local divers Catégorie de loi de 48 :
 Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH) Poste ou France Télécom :
 Construction particulière : Zone OM : P
 Méthode d'évaluation : Par comparaison Taux OM : 000
 Exonération zone sensible : Début : Fin : Date de l'acte : 01/01/1982
 Mutation du propriétaire : Valeur locative : 0 €
 Propriétaire : SIVOM DU CANTON DE MUZILLAC BP 41 56450 MUZILLAC CEDEX

Descriptif détaillé de la parcelle : 56143 BN



PARCELLE

Adresse : AV DES ACACIAS Date de l'acte : 27/04/2017 N° de primitive : 0235 Contenance : 386 m²
Parcelle mère : 56143 BN 405 (filiation par division)

Propriétaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE
ALL RAYMOND LE DUIGOU 56190 MUZILLAC

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code : 04 (DPU)	Descriptif : Droit de préemption urbain
Contenance : 386 m ²	Emprise : 100.0 %
Code : U (Uba)	Descriptif : quartiers d'extension pavillonnaire
Contenance : 386 m ²	Emprise : 100.0 %
Code : Zone de protection ()	Descriptif : T7_ZONE20_ass
Contenance : 386 m ²	Emprise : 100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE Adresse : ALL RAYMOND LE DUIGOU 56190 MUZILLAC

Lettres indicatives :

Série-tarif : A	Contenance : 386 m ²	Groupe/Sous-groupe : Sols
Classe :	Revenu cadastral : 0 €	Culture spéciale :

LOCAL

ANNEXE 2

ARC SUD BRETAGNE

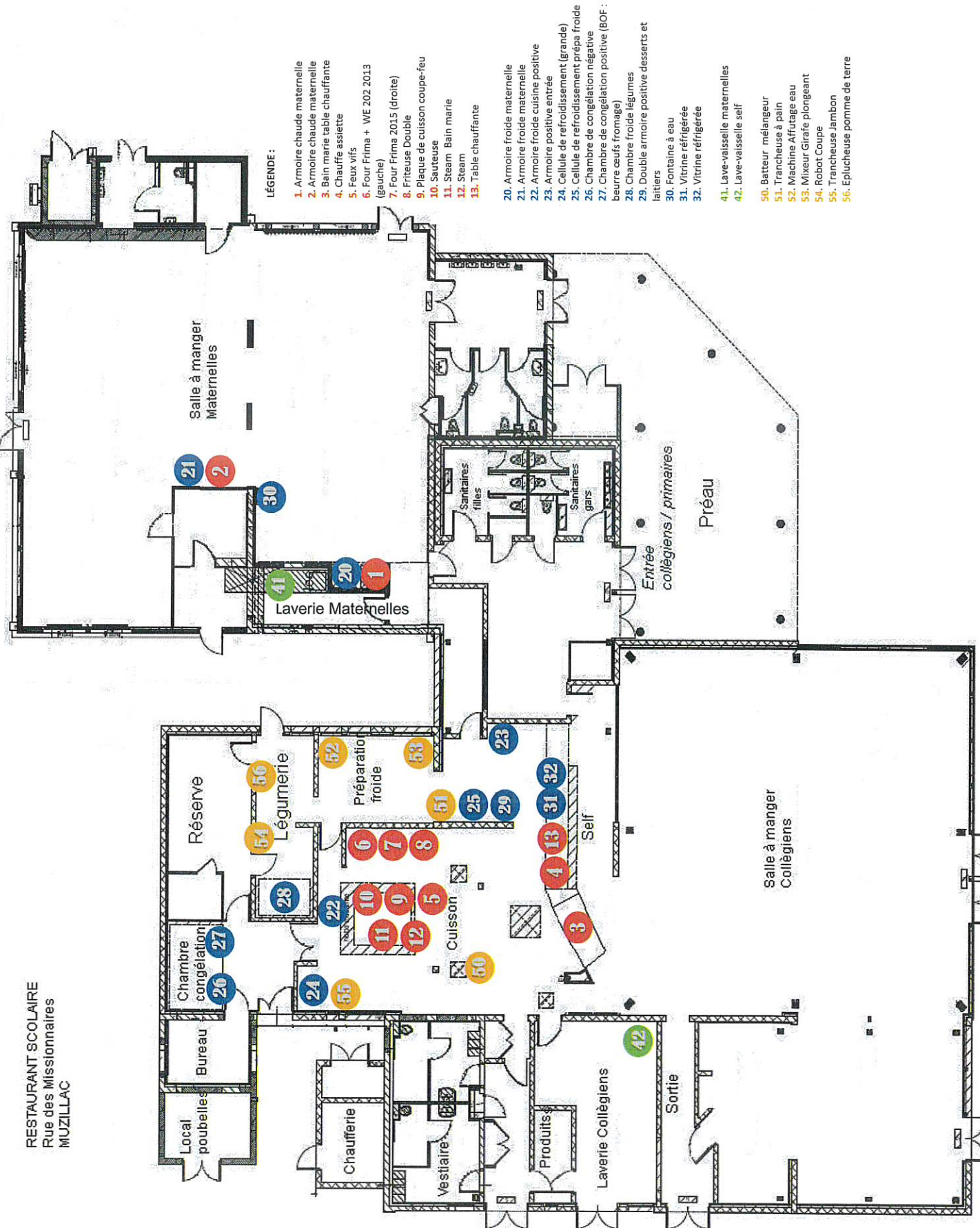
ETAT DETAILLE DE L'ACTIF DU RESTAURANT SCOLAIRE AU 01/09/2023

Numéros d'inventaire	Comptes d'acquisition	Désignation	Date d'entrée	Durée Amortissement en nbre d'années	Taux Amortissement par an	Valeur initiale	Amortissements réalisés au 01/09/2023	Valeur nette comptable
BIENS IMMOBILIERS								
74000-2-2118	2118 - Autres terrains	TERRAIN CANTINE	31/12/1996		0	15 632,76 €	0,00 €	15 632,76 €
74000-574	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	CLOTURE - CANTINE	01/01/1998	10	10	12 865,04 €	12 865,04 €	0,00 €
74000-7	21318 - Autres bâtiments publics	CANTINE SCOLAIRE	31/12/1996		0	823 485,23 €	0,00 €	823 485,23 €
74000-7-2135	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	STORES SCREEN INTERIEURS - TOILE SOLAIRE SOLITIS GRIS	03/05/2013	15	6,67	1 166,10 €	780,00 €	386,10 €
2019-000036	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	Installation rampe plateau inox à la cantine	28/11/2013	15	6,67	651,51 €	430,00 €	221,51 €
2019-000038	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	Remp. portes alu par de grands ensembles Traffic - Mise aux normes grande salle	17/07/2019	15	6,67	7 728,00 €	2 060,00 €	5 668,00 €
2019-000045	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	Rénovation sanitaires pour mises aux normes Ad'Ap - CANTINE	22/07/2019	15	6,67	35 733,45 €	9 528,92 €	26 204,53 €
2019-000056	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	Chaudière gaz à condensation VARFREE et système de production eau c	02/08/2019	15	6,67	25 911,60 €	6 908,00 €	19 003,60 €
2021-000048	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	Remp. de 10 néons par des plafonniers Syllmaster Led 1500HO 4K - Réfectoire canti	27/09/2019	15	6,67	2 157,60 €	576,00 €	1 581,60 €
74000-225-2313-	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	Réfection toiture (rem ardoises, chéneaux zinc, gouttières nantaises zinc) - Re	24/09/2021	15	6,67	13 308,00 €	2 013,00 €	11 295,00 €
		EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE MUZILLAC	08/07/2009		0	388 488,20 €	0,00 €	388 488,20 €
BIENS MOBILIERS								
2022-000050	21572 - Matériel technique scolaire	Rayonnages fixe 4 étagères, chariots de service XXL et chariots à casier	26/08/2022	5	20	2 520,60 €	672,16 €	1 848,44 €
2022-000054	21572 - Matériel technique scolaire	Cellule mixte à grille P.E.T	13/09/2022	5	20	3 650,29 €	912,58 €	2 737,71 €
2013-041	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	Acquisition de 6 chariots à niveau constant, pour casiers	06/05/2013	10	10	3 702,82 €	3 702,82 €	0,00 €
2015-000047	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	SELF-COOKING CENTER 201 Gaz naturel	06/05/2013	10	10	18 133,75 €	18 133,75 €	0,00 €
2016-000001	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	Trancheur Modèle SUPRA 300P BASIC - MATHIEUX	17/12/2015	6	16,67	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
2016-000051	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	Set testeur d'huile testo 270	05/01/2016	6	16,67	526,94 €	0,00 €	526,94 €
2018-000043	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	Machine affutage à eau	15/12/2016	1	100	499,20 €	499,20 €	0,00 €
74000-5119	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Lave-vaisselle HOBART avec convoyeur à paniers, compris installation murale	06/11/2018	10	10	41 886,00 €	20 945,00 €	20 941,00 €
74000-267	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 TABLES CANTINE	31/12/2001	10	10	213,00 €	213,00 €	0,00 €
04-12	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	29 TABLES et 203 CHAISES restaurant scolaire	04/11/2010	10	14,29	18 582,91 €	18 582,91 €	0,00 €
2017-000104	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Bureau caisson et chaise dactylo (serv.cantine)	31/01/2012	10	10	826,20 €	826,20 €	0,00 €
2017-000009	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Achat de 210 chaises pour la cantine	01/01/2014	10	10	14 733,64 €	13 275,00 €	1 476,64 €
2017-000033	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Rayonnage Fermostock 4 niveaux (L2547 x P560 x H1800 mm)	27/02/2017	10	10	602,40 €	360,00 €	242,40 €
2019-000009	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	Armoire 1 porte MORPHEA avec serrure à clé - CANTINE	13/07/2017	1	100	270,92 €	270,92 €	0,00 €
74000-564	2188 - Autres immobilisations corporelles	Table centrale en inox 187/10 sur mesure dim. 1970x520x890	27/02/2019	10	10	673,20 €	268,00 €	405,20 €
74000-566	2188 - Autres immobilisations corporelles	EQUIPEMENT - CANTINE	15/09/1998	10	10	65 211,56 €	65 211,56 €	0,00 €
74000-569	2188 - Autres immobilisations corporelles	EQUIPEMENT LAVIERIE - CANTINE	29/09/1998	10	10	18 196,31 €	18 196,31 €	0,00 €
74000-565	2188 - Autres immobilisations corporelles	CHAMBRES FROIDES - CANTINE	09/10/1998	10	10	26 342,53 €	26 342,53 €	0,00 €
74000-580	2188 - Autres immobilisations corporelles	EQUIPEMENT SELF - CANTINE	29/09/1998	10	10	22 420,99 €	22 420,99 €	0,00 €
74000-581	2188 - Autres immobilisations corporelles	EQUIPEMENT LAVIERIE - CANTINE	25/01/1999	10	10	1 180,05 €	1 180,05 €	0,00 €
74000-583	2188 - Autres immobilisations corporelles	EQUIPEMENT LAVIERIE - CANTINE	25/01/1999	10	10	957,70 €	957,70 €	0,00 €
74000-591	2188 - Autres immobilisations corporelles	ETAGERES CHAMBRE FROIDE - CANTINE	26/05/1999	10	10	2 411,79 €	2 411,79 €	0,00 €
74000-5113	2188 - Autres immobilisations corporelles	EQUIPEMENT CHAMBRES FROIDES -	30/09/1999	10	10	2 250,26 €	2 250,26 €	0,00 €
74000-5122	2188 - Autres immobilisations corporelles	4 vestiaires duo	31/12/2000	10	10	923,00 €	923,00 €	0,00 €
74000-274	2188 - Autres immobilisations corporelles	coupe pain cantine	31/12/2000	10	10	1 426,18 €	1 426,18 €	0,00 €
51-12	2188 - Autres immobilisations corporelles	MATERIEL RESTAURANT SCOLAIRE	02/12/2010	7	14,29	10 623,00 €	10 623,00 €	0,00 €
2015-000046	2188 - Autres immobilisations corporelles	Chambre froide cantine	16/05/2012	10	10	13 749,22 €	13 749,22 €	0,00 €
2017-000055	2188 - Autres immobilisations corporelles	Four mixte COMBIMASTER PLUS 201 G20 pose et accessoires	17/12/2015	10	10	18 480,00 €	14 784,00 €	3 696,00 €
2017-000056	2188 - Autres immobilisations corporelles	Table inox adossée 1400x700x900 avec étagère	08/09/2017	1	100	324,00 €	324,00 €	0,00 €
2017-000071	2188 - Autres immobilisations corporelles	Chariot service inox 18/10 - 3 plateaux	08/09/2017	1	100	214,80 €	214,80 €	0,00 €
2020-000014	2188 - Autres immobilisations corporelles	Chariot bain-marie acier inoxydable à roulettes	24/11/2017	10	10	972,00 €	582,00 €	390,00 €
2020-000036	2188 - Autres immobilisations corporelles	Défibillateur semi-auto ZOLL avec armoire Resto scolaire	23/04/2020	15	6,67	1 960,80 €	393,00 €	1 567,80 €
2020-000037	2188 - Autres immobilisations corporelles	Armoire avec groupe logé 1 porte 1320 L marque FRIGINOX	09/10/2020	10	10	4 696,97 €	1 410,00 €	3 286,97 €
2022-000010	2188 - Autres immobilisations corporelles	Armoire positive ventilée 583 L inox marque LIEBHERR	09/10/2020	10	10	1 722,90 €	516,00 €	1 206,90 €
		Combiné R502 ROBOT COUPE	21/02/2022	10	10	3 203,03 €	587,00 €	2 616,03 €
		TOTAL				1 632 216,45 €	299 834,83 €	1 332 381,62 €

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
 Reçu en préfecture le 17/07/2023
 Affiché le
 ID : 056-200027027-20230704-DELIB_80_2023_1-DE

ANNEXE 3

RESTAURANT SCOLAIRE
Rue des Missionnaires
MUZILLAC





Banque et Assurances

PSA 02/13/10 à l'attention des services - 1002

ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID : 056-200027027-20230704-DELIB_80_2023_1-DE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN

56956 VANNES cedex 9

Tél : 02 97 01 77 77 (non surtaxé) Fax : 02 97 01 75 04

Siège Social : Avenue de Kéranguen 56956 VANNES cedex 9

RCS : 777 903 816 RCS VANNES

REÇU

Le 04 NOV. 2010

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022976 à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MUZILLAC

ALLEE RAYMOND LE DUIGOU - BP 41
56190 MUZILLAC

Représenté(e) par : MONSIEUR. PAJOLEC ANDRE en qualité de PRESIDENT habilité(s) à l'effet des présentes en vertu DE LA DELIBERATION DE SON CONSEIL COMMUNAUTAIRE en date du 30/06/2009.

TIERS PAYEURS : TRESORERIE DE LA ROCHE-MUZILLAC

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,

ET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU MORBIHAN,

ci-après dénommée le **Prêteur**.

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

OBJET DU FINANCEMENT : PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2010
EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE

Référence du prêt : 00038963160 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

Référence financement : AH0539

DESIGNATION DU CREDIT

Montant : deux cent cinquante mille Euros (250 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 2,9800 %

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 2,9800 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 0,00 EUR

Taux effectif global : 2,9800 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,7450 %

Initiales :

A.P.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 60

Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

59 échéance(s) de 4 166,67 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)

1 échéance(s) de 4 166,47 EUR (capital auquel seront ajoutés les intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le remboursement du capital s'effectuera par amortissement constant.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité. Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

- s'il s'agit d'un taux fixe, le "taux d'intérêt du prêt" est son taux prévu au contrat.
- s'il s'agit de prêt bonifié remboursé en phase non bonifiée, le "taux d'intérêt du prêt" est égal au taux du palier non bonifié.
- s'il s'agit de prêt à paliers, le "taux d'intérêt du prêt" est égal au taux du palier en vigueur le jour du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédent celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédent celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédent le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe - EXIGIBILITE ANTICIPEE - ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

Initiales : 

A.P.

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient être nécessaires en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe - EXIGIBILITE ANTICIPEE - qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 – La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 – Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe "EXIGIBILITE ANTICIPEE" du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du **Prêteur** par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit.

Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libérée par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** texte "original" de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention "texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ...". Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié "original", seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme "original" ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du code civil.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,

- dans l'hypothèse où la **Collectivité Emprunteuse**, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,

- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,

- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteur**, mis en place postérieurement au présent prêt,

- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,

- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 0,0000 points.

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du Taux Effectif Global peuvent être ajoutés, au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le Taux Effectif Global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L- 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes : reconnaissance de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

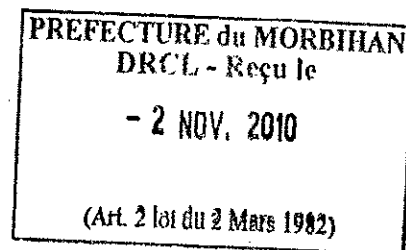
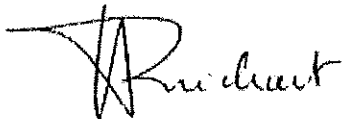
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés ;
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- des partenaires de la Caisse régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant ;
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement ;
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au Service Réclamations de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le Service Réclamations de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- Le présent contrat est régi par le droit français.
- Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.
- En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

SIGNATURE DU "PRETEUR"



SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence des prêts: 00038963160

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

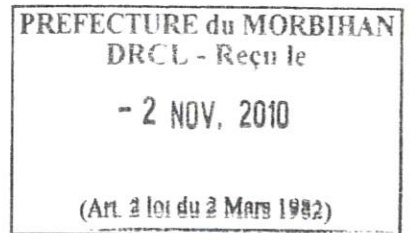
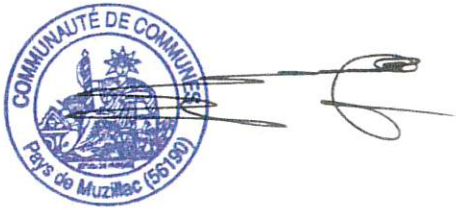
Nom de la Collectivité Emprunteuse..... *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES*

représentée par..... *AR PAJOLEL Amédée du PAYS de MUZILLAC.*

La Collectivité Emprunteuse autorise le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause «INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE» des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

SIGNATURE,

Fait à..... *MUZILLAC* le..... *28 Octobre 2010*





CREDITS ET MARCHE ENTREPRISES
CME/EMS COLLECTIVITES PUBLIQUE
Tél. : 02 97 01 75 45 (non surtaxé)

COMMUNAUTE COM PAYS DE MUZILLAC

PLACE DU VIEUX COUVENT BP 41

56190 MUZILLAC

Référence du prêt : 00038963160

Référence du partenaire : 1526696

VANNES , le 17/11/2010

Commu COMMUNAU COMMUNES MUZILLAC

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINTE L'EDITION DU TABLEAU
D'AMORTISSEMENT DE VOTRE FINANCEMENT,
POUR LA DUREE RESTANT A COURIR
ET REpondant AUX CARACTERISTIQUES CI-APRES

Caractéristiques du prêt

Montant	250 000,00 EUR
Durée	180 mois
Différé	0 mois
Périodicité	Trimestrielle
Taux	2,9800 %
Frais de gestion	0,0000 %
Date de valeur de la réalisation	08/11/2010
Profil	7
Catégorie	Amortissement constant interets percus terme echu pro Mt collect.privees e



Banque et Assurances

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID : 056-200027027-20230704-DELIB_80_2023_1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT SUR LA DUREE RESTANT A COURIR

Référence du partenaire : 1526696 Commu COMMUNAU COMMUNES MUZILLAC
Référence du prêt : 00038963160

Echéance		Montant échéance	Intérêts (*=capl.)	Autres	Capital amorti	Capital restant du
Rang	Date					
	08/11/2010					250 000,00
1	15/02/2011	6 215,42	2 048,75		4 166,67	245 833,33
2	15/05/2011	5 998,13	1 831,46		4 166,67	241 666,66
3	15/08/2011	5 967,09	1 800,42		4 166,67	237 499,99
4	15/11/2011	5 936,04	1 769,37		4 166,67	233 333,32
5	15/02/2012	5 905,00	1 738,33		4 166,67	229 166,65
6	15/05/2012	5 873,96	1 707,29		4 166,67	224 999,98
7	15/08/2012	5 842,92	1 676,25		4 166,67	220 833,31
8	15/11/2012	5 811,88	1 645,21		4 166,67	216 666,64
9	15/02/2013	5 780,84	1 614,17		4 166,67	212 499,97
10	15/05/2013	5 749,79	1 583,12		4 166,67	208 333,30
11	15/08/2013	5 718,75	1 552,08		4 166,67	204 166,63
12	15/11/2013	5 687,71	1 521,04		4 166,67	199 999,96
13	15/02/2014	5 656,67	1 490,00		4 166,67	195 833,29
14	15/05/2014	5 625,63	1 458,96		4 166,67	191 666,62
15	15/08/2014	5 594,59	1 427,92		4 166,67	187 499,95
16	15/11/2014	5 563,54	1 396,87		4 166,67	183 333,28
17	15/02/2015	5 532,50	1 365,83		4 166,67	179 166,61
18	15/05/2015	5 501,46	1 334,79		4 166,67	174 999,94
19	15/08/2015	5 470,42	1 303,75		4 166,67	170 833,27
20	15/11/2015	5 439,38	1 272,71		4 166,67	166 666,60
21	15/02/2016	5 408,34	1 241,67		4 166,67	162 499,93
22	15/05/2016	5 377,29	1 210,62		4 166,67	158 333,26
23	15/08/2016	5 346,25	1 179,58		4 166,67	154 166,59
24	15/11/2016	5 315,21	1 148,54		4 166,67	149 999,92
25	15/02/2017	5 284,17	1 117,50		4 166,67	145 833,25
26	15/05/2017	5 253,13	1 086,46		4 166,67	141 666,58
27	15/08/2017	5 222,09	1 055,42		4 166,67	137 499,91
28	15/11/2017	5 191,04	1 024,37		4 166,67	133 333,24
29	15/02/2018	5 160,00	993,33		4 166,67	129 166,57
30	15/05/2018	5 128,96	962,29		4 166,67	124 999,90
31	15/08/2018	5 097,92	931,25		4 166,67	120 833,23
32	15/11/2018	5 066,88	900,21		4 166,67	116 666,56
33	15/02/2019	5 035,84	869,17		4 166,67	112 499,89
34	15/05/2019	5 004,79	838,12		4 166,67	108 333,22
35	15/08/2019	4 973,75	807,08		4 166,67	104 166,55
36	15/11/2019	4 942,71	776,04		4 166,67	99 999,88
37	15/02/2020	4 911,67	745,00		4 166,67	95 833,21
38	15/05/2020	4 880,63	713,96		4 166,67	91 666,54
39	15/08/2020	4 849,59	682,92		4 166,67	87 499,87
40	15/11/2020	4 818,54	651,87		4 166,67	83 333,20
41	15/02/2021	4 787,50	620,83		4 166,67	79 166,53
42	15/05/2021	4 756,46	589,79		4 166,67	74 999,86
43	15/08/2021	4 725,42	558,75		4 166,67	70 833,19
44	15/11/2021	4 694,38	527,71		4 166,67	66 666,52
45	15/02/2022	4 663,34	496,67		4 166,67	62 499,85
46	15/05/2022	4 632,29	465,62		4 166,67	58 333,18
47	15/08/2022	4 601,25	434,58		4 166,67	54 166,51
48	15/11/2022	4 570,21	403,54		4 166,67	49 999,84
49	15/02/2023	4 539,17	372,50		4 166,67	45 833,17
50	15/05/2023	4 508,13	341,46		4 166,67	41 666,50

Page 2/3

CRÉDIT AGRICOLE DU MORBIHAN – CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurance

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des Assurances.

Siège social : Avenue de Kéranquén 56956 Vannes Cedex 3 - 777 963 816 RCS Vannes - Tél. 02 97 01 77 77 - Fax 02 97 01 75 04 - Téléc. : Créag X 730 950 F

ref : D_EDITA - 0 6 1 1 59 - 999Z EDIV611_20100128_214600



Banque et Assurances

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Affiché le
ID : 056-200027027-20230704-DELIB_80_2023_1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT SUR LA DUREE RESTANT A COURIR

Référence du partenaire : 1526696 Commu COMMUNAU COMMUNES MUZILLAC
Référence du prêt : 00038963160

Echéance		Montant échéance	Intérêts (*=capi.)	Autres	Capital amorti	Capital restant du
Rang	Date					
51	15/08/2023	4 477,09	310,42		4 166,67	37 499,83
52	15/11/2023	4 446,04	279,37		4 166,67	33 333,16
53	15/02/2024	4 415,00	248,33		4 166,67	29 166,49
54	15/05/2024	4 383,96	217,29		4 166,67	24 999,82
55	15/08/2024	4 352,92	186,25		4 166,67	20 833,15
56	15/11/2024	4 321,88	155,21		4 166,67	16 666,48
57	15/02/2025	4 290,84	124,17		4 166,67	12 499,81
58	15/05/2025	4 259,79	93,12		4 166,67	8 333,14
59	15/08/2025	4 228,75	62,08		4 166,67	4 166,47
60	15/11/2025	4 197,51	31,04		4 166,47	
TOTAL			56 992,45		250 000,00	

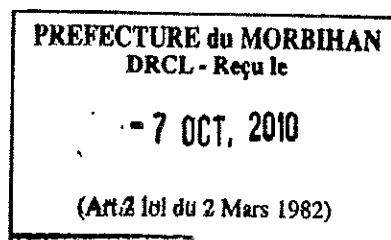
ARRETE DE REALISATION D'UN EMPRUNT
Pris dans le cadre des attributions du Conseil Communautaire déléguées au Président

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Muzillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 30 juin 2009 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président reçue en Préfecture le 3 juillet 2009.

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt destiné à financer partiellement les travaux d'extension et rénovation du restaurant scolaire de Muzillac.

ARRETE



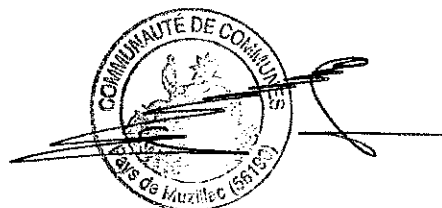
Article 1: Accepte l'offre faite par le Crédit Agricole de Vannes.

Article 2: Décide de réaliser auprès du Crédit Agricole un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant en euros	250 000 €
- Objet	Extension et rénovation du restaurant scolaire
- Durée	15 ans
- Taux Fixe	2,98 %
- Périodicité	Trimestrielle
- Amortissement	Constant
- Frais de dossier	Néant

Article 3: Cet arrêté sera suivi du contrat de prêt sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Fait à MUZILLAC, le 5 octobre 2010,
Le Président,
André PAJOLEC



Certifié exécutoire
A Muzillac, le 5 octobre 2010.
Le Président,
André PAJOLEC

